



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tutelle et curatelle

Question écrite n° 40958

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à propos de la mise en place des mesures de tutelle. Lors de la mise sous tutelle ou sous curatelle d'un de leurs proches, certaines familles ont le sentiment d'être mises à l'écart. Elles ne connaissent bien souvent pas les personnes désignées par le juge des tutelles et n'ont pas de droit de regard sur la gestion des intérêts de leur parent. Il désire connaître son sentiment à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministre de la justice, garde des sceaux, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage le souci de faciliter l'information des familles s'agissant des décisions prises en faveur de l'un de leurs membres faisant l'objet d'une curatelle ou d'une tutelle, lorsque la mesure est confiée à un professionnel ou à un membre d'une autre branche familiale. Le projet de loi de réforme de la protection des personnes vulnérables comprendra, outre des dispositions de nature à permettre une meilleure prise en compte de l'avis de la personne protégée et de ses proches, un dispositif d'information des familles. Les droits nouveaux conférés à la famille s'exerceront toutefois dans le respect de la vie privée des personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique. Ainsi, il sera désormais possible, pour toute personne capable, de désigner un curateur ou un tuteur, au cas où une mesure judiciaire de protection juridique la concernant devrait être prononcée. Si la personne devant être protégée n'a désigné personne ou si le choix qu'elle a fait ne paraît pas conforme à son intérêt, le juge devra rechercher, dans l'entourage le plus proche possible, la personne à qui confier la mission de tuteur ou de curateur. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité d'y procéder qu'il pourra désigner un mandataire de protection juridique inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Par ailleurs, il sera désormais possible pour le juge de désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur parmi les membres de la famille ou les proches du majeur et ce, même si le curateur ou le tuteur est un mandataire de protection juridique. Le subrogé aura notamment mission de surveiller la gestion et les actes accomplis par le curateur ou le tuteur qui devra lui communiquer chaque année les comptes de gestion. En outre, les membres de la famille ou les proches du majeur pourront, s'ils justifient d'une raison légitime et que la personne protégée ne s'y oppose pas, être autorisés par le juge à obtenir une copie du compte et des pièces justificatives. Enfin, lorsqu'une décision importante concernant la situation personnelle de la personne protégée devra être prise, l'avis des membres de la famille s'intéressant à elle devra être recueilli. Le projet de loi de réforme de la protection des personnes vulnérables sera présenté au Parlement au cours de l'année 2005.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40958

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4196

Réponse publiée le : 1er mars 2005, page 2226